

Modèle de lettre à faire parvenir aux élus suite à l'adoption de la « loi Carle » par l'Assemblée nationale, le 28 septembre 2009.

Monsieur le Député,

Des millions citoyens, dont je suis, sont très attachés au caractère laïc de nos institutions au premier rang desquelles se trouve l'école de la République.

Le 28 septembre vous avez débattu sur la proposition de loi dite « Carle » ; celle-ci a été adoptée.

Pourquoi accorder un traitement égalitaire alors qu'il n'y a pas identité entre les systèmes publics et privés ?

- L'enseignement public est sectorisé pour éviter les phénomènes de ghettoïsation alors que l'enseignement privé ne l'est pas.

- L'école publique accueille tous les élèves alors que le privé les sélectionne.

- L'école publique est gratuite alors que l'école privée l'est rarement.

- L'école publique est laïque alors que l'école privée est le plus souvent confessionnelle.

La Loi impose déjà une part de financement public du fonctionnement des écoles privées mais la parité de traitement n'a pas à s'imposer comme le laisse supposer le titre de la proposition de loi.

Le Préfet se substituant au conseil municipal et au maire peut ainsi obliger la collectivité à financer la scolarisation d'enfants dans l'enseignement privé hors commune de résidence.

Dans la Loi qui a été votée, l'accord du maire n'est ni demandé, ni requis, alors que les finances de la collectivité locale seront directement engagées. Le maire ne pourra même pas vérifier au préalable que les conditions légales sont respectées.

Il y a bien là un profond déséquilibre entre la volonté individuelle des parents et ses incidences collectives pour les tous les contribuables. Par son caractère obligatoire et automatique, ces dispositions législatives contreviennent au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Ces dispositions font de surcroît primer l'intérêt particulier sur l'intérêt général en favorisant la scolarisation dans des écoles privées voire confessionnelles.

Comment justifier auprès des contribuables qu'une commune qui investit dans l'avenir des enfants de ses habitants se voie obligée de fermer une classe ou une école car quelques parents auraient décidé de placer leurs enfants dans la commune voisine pour des raisons religieuses, de résultats ou autre.

Les auteurs du texte de Loi prétendent encadrer les cas dans lesquels la commune aura l'obligation de contribuer aux dépenses de l'école privée de la commune voisine.

1°) Le premier motif porte sur l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence. Ce critère pourrait sembler justifié mais ce serait oublier un peu vite le principe issu du préambule de la constitution de 1946 qui dispose que « **l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'État** ».

Les collectivités locales ne peuvent donc pas sous-traiter leurs obligations scolaires à des associations rattachées à un culte, comme c'est le plus souvent le cas des établissements privés.

2°) Le second motif tiendrait aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants. Mais que recouvre réellement cette catégorie ? S'agit-il uniquement des cas où les deux parents ont des horaires décalés, ou bien est-ce déjà la porte ouverte aux convenances personnelles ?

3°) Sans discuter l'invocation des raisons médicales qui sont *a priori* légitimes, n'existe-t-il pas un risque de voir les médecins soumis à la pression de parents en vue d'obtenir un certificat de complaisance non vérifiable car couvert par le secret médical ?

4°) Enfin le regroupement de fratrie est l'exemple même du motif pour convenance personnelle. Il suffit qu'une famille ait pour une raison relevant de son seul choix, scolarisé son premier enfant dans une école privée voisine pour que la scolarisation de la fratrie dans ce même établissement oblige la commune de résidence à financer l'école privée.

L'interprétation large de ces 4 motifs légitimes recouvrera la quasi-totalité des enfants scolarisés dans l'enseignement privé en dehors de leur commune de résidence.

Les communes seront donc demain obligées d'accroître sans leur accord préalable, l'enveloppe budgétaire dédiée au financement de l'école privée.

C'est autant d'argent qui ne pourra pas être affecté au renforcement de l'école publique.

Par ailleurs lorsque la dépense n'est pas rendue obligatoire elle pourra néanmoins être versée à titre facultatif. Nous sommes en présence d'une atteinte directe aux principes de laïcité et d'égalité dans la mesure où cette disposition permet à une commune de financer une école confessionnelle alors même que la dépense n'est pas obligatoire. (Article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

De plus, ces décisions relevant d'exécutifs locaux provoqueront une inégalité de traitement entre les contribuables locaux qui pour certains financeront indirectement des associations culturelles. D'une norme Républicaine uniformément appliquée sur le territoire national, la laïcité deviendrait ainsi au gré de la volonté politique locale un principe à géométrie variable.

Les très nombreux citoyens attachés aux principes de Laïcité et d'Égalité, et moi-même, vous demandent de bien vouloir saisir le Conseil Constitutionnel afin qu'il censure les atteintes que cette proposition de loi porte à nos principes républicains.

Veuillez agréer Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments républicains.